

**DELIBERATION N° 2016-168 DU 16 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LE TRANSFERT
D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS LE PANAMA AYANT POUR FINALITE
« LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX NOTAIRES ET AVOCATS AFIN DE PERMETTRE LA
REALISATION D'OPERATIONS POUR LE COMPTE DE LA CLIENTELE »
PRESENTE PAR LA SOCIETE CONTROL SAM**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration déposée par la société CONTROL SAM, le 2 août 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion de la documentation juridique pour le compte de la clientèle* », et dont il a été délivré récépissé le 2 septembre 2016 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 novembre 2016 portant examen du présent transfert d'informations nominatives.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 2 août 2016, la société CONTROL SAM a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « *Gestion de la documentation juridique pour le compte de la clientèle* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 2 septembre 2016.

Ce dernier a notamment pour fonctionnalité de « *permettre la gestion de certaines opérations à la place du client (...)* ».

Aussi, la Commission relève qu'afin de remplir ses obligations contractuelles liant le responsable de traitement à ses clients, celui-ci doit transmettre au Panama la documentation juridique nécessaire aux opérations envisagées.

Ce pays ne dispose pas d'une législation présentant en matière de protection des informations nominatives un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Dès lors, le présent transfert est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément à l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Les informations nominatives concernées par le transfert

La Commission relève que sont transférées à un office notarial sis au Panama les informations suivantes :

- identité : nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, numéro de passeport ;
- situation de famille : situation matrimoniale ;
- adresses et coordonnées : domicile ;
- formation-diplôme-vie professionnelle : profession ;
- caractéristiques financières : situation patrimoniale.

Les informations ont pour origine le client lui-même.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement indique que la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert.

La Commission constate à la lecture des pièces jointes au dossier que les personnes concernées signent une autorisation de transférer les données vers un destinataire précisément déterminé sis dans un pays expressément cité et ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Les personnes concernées sont également informées de la nature des informations communiquées et du fait « *qu'il s'agit d'un impératif au regard de l'exécution des prestations fournies par la société CONTROL SAM* ».

La Commission relève également que le responsable de traitement indique que les informations sont supprimées un an après leur réception chez le destinataire.

Dès lors, la Commission estime que les personnes concernées sont valablement informées dudit transfert et de son objectif et peuvent s'opposer facilement à toute communication d'information.

III. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées par celui-ci n'appellent pas d'observation.

Toutefois la Commission constate que le fichier communiqué est protégé par mot de passe. A cet égard, elle demande que celui-ci soit réputé fort.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que le mot de passe protégeant le fichier soit réputé fort.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise le transfert d'informations nominatives vers l'office notarial sis au Panama, ayant pour finalité « *La Communication d'informations aux notaires et avocats afin de permettre la réalisation d'opérations pour le compte de la clientèle* »** présenté par la Société CONTROL SAM.

Le Président

Guy MAGNAN